

# Fiche pratique

## L'entretien professionnel : le calendrier

Ce support récapitule les règles qui s'imposent à votre entreprise concernant l'organisation dans le temps des entretiens professionnels et de l'état des lieux du parcours professionnel du salarié.

**L'objectif :** vous aider à y voir plus clair dans votre agenda et à ne rien oublier.

### Calendrier des entretiens professionnels

#### Entretien professionnel « biennal »

= au moins une fois tous les deux ans pour tous les salariés

Deux cas de figure selon la date d'embauche du salarié :	Quand organiser l'entretien ?	En pratique
Embauche avant le 7 mars 2014	<ul style="list-style-type: none"><li>- Avant le 7 mars 2016</li><li>- A renouveler tous les 2 ans</li></ul>	Deux situations à distinguer : <ul style="list-style-type: none"><li>- absence d'entretien professionnel dans l'entreprise avant le 7 mars 2014 : l'entretien doit avoir lieu le <b>7 mars 2016 au plus tard, puis avant le 7 mars 2018...</b></li><li>- conduite d'un entretien professionnel conforme aux exigences de la loi du 5 mars 2014, avant le 7 mars 2014 : il est conseillé de conduire le <b>prochain entretien au plus tard 2 ans après le précédent.</b></li></ul>
Embauche à compter du 7 mars 2014	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dans les 2 ans qui suivent l'embauche</li><li>- A renouveler tous les 2 ans</li></ul>	Un salarié embauché par exemple le 1 <sup>er</sup> juillet 2014 : l'entretien professionnel doit avoir lieu <b>avant le 1er juillet 2016, puis avant le 1er juillet 2018...</b>

## Entretien professionnel après certaines périodes d'absence ou de réduction d'activité

	Quand organiser l'entretien ?	En pratique
<p>Peu importe la date d'embauche ou du précédent entretien professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la reprise d'activité</li> <li>- Eventuellement avant le début du congé pour les salariés bénéficiaires d'un congé de soutien familial</li> </ul>	<p>La loi ne fixe pas de délai pour organiser cet entretien. <b>Mais un conseil ! n'attendez pas trop longtemps</b> (un mois au plus, ou le délai fixé éventuellement par l'accord collectif applicable à l'entreprise).</p> <p>Cet échange doit permettre d'envisager avec le salarié les modalités de sa reprise d'activité, ses perspectives d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.</p>

## Entretien professionnel « état des lieux du parcours professionnel du salarié »

Pour tout salarié	Quand organiser l'entretien ?	En pratique
<p>Quelle que soit la date d'embauche (avant ou après le 7 mars 2014)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise (décomptée à partir du 7 mars 2014)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un salarié déjà présent dans l'entreprise le 7 mars 2014 (quelle que soit sa date d'embauche) : l'état des lieux doit être réalisé avant le 7 mars 2020.</li> <li>- Un salarié embauché le 1<sup>er</sup> septembre 2014 : l'entretien professionnel « état des lieux » doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.</li> </ul>